



## FAQ

---

### **Règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique**

**(« RGD EEOS »)**

*Version du 2 août 2023*

Le texte du RGD EEOS peut être consulté sous le lien

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2015/08/07/n1/jo>.

Le texte de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de  
l'électricité peut être consulté sous le lien

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2007/08/01/n13/jo> .

Le texte de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz  
naturel peut être consulté sous le lien

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2007/08/01/n14/jo> .

La présente FAQ est régulièrement mise à jour en fonction des questions qui parviennent au Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire. Les réponses données dans le cadre de la présente FAQ sont soit explicitement prévues par la législation en vigueur, soit des interprétations de celle-ci. Elles ont pour objectif exclusif de permettre une meilleure compréhension des textes réglementaires et sont sans préjudice d'éventuelles interprétations des juridictions compétentes. Ainsi, rien ne peut remplacer la lecture des textes réglementaires publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg comme uniquement les textes y publiés font foi.

- 1. Sur un site industriel, le bâtiment administratif est chauffé via une chaudière au fioul. Il est prévu d'implémenter une récupération de chaleur sur le circuit de refroidissement d'un groupe froid process permettant de réduire le besoin sur la chaudière et donc d'épargner du fioul (sans toutefois permettre la suppression complète de l'installation au fuel). Ce cas est-il éligible ou non ?**

D'après l'article 13bis, point b) du RGD EEOS :

*« Pour la période 2, ne peuvent pas être comptabilisées dans le cadre d'une mesure spécifique des économies d'énergie ... générées par des installations de chauffage au mazout »*

Cet article est à entendre au sens que les mesures d'efficacité énergétiques qui génèrent une économie d'énergie finale en mazout (ou fioul) et qui consistent à intervenir d'une manière directe sur les installations de chauffage au mazout, ne sont pas éligibles pour le mécanisme d'obligations EEOS.

Par contre, toute autre mesure qui ne consiste pas à intervenir directement sur une installation de chauffage à mazout, mais qui permet d'en générer une économie d'énergie via une intervention sur une autre installation ou équipement, est éligible dans le cadre du EEOS. La présente mesure serait donc éligible.

- 2. Il est prévu de remplacer une centrale de traitement d'air dans un bâtiment fonctionnel. La nouvelle centrale dispose d'un dispositif de récupération de chaleur beaucoup plus performant et sa régulation est optimisée de façon à ajuster en permanence le débit d'air neuf en fonction de la qualité d'air. On a donc un gain électrique sur les moteurs des ventilateurs mais également un gros gain sur le besoin en énergie thermique de la centrale. Or, cette énergie de chauffage est produite sur le bâtiment par une chaudière au fioul. Ce cas est-il éligible ou non ?**

D'après l'article 13bis, point b) du RGD EEOS :

*« Pour la période 2, ne peuvent pas être comptabilisées dans le cadre d'une mesure spécifique des économies d'énergie ... générées par des installations de chauffage au mazout »*

Cet article est à entendre au sens que les mesures d'efficacité énergétiques qui génèrent une économie d'énergie finale en mazout (ou fioul) et qui consistent à intervenir d'une manière directe sur les installations de chauffage au mazout, ne sont pas éligibles pour le mécanisme d'obligations EEOS.

Par contre, toute autre mesure qui ne consiste pas à intervenir directement sur une installation de chauffage à mazout, mais qui permet d'en générer une économie d'énergie via une intervention sur une autre installation ou équipement, est éligible dans le cadre du EEOS. La présente mesure serait donc éligible.

- 3. Un bâtiment fonctionnel est chauffé via 2 chaudières au fioul. Il est proposé d'implémenter une courbe de chauffe permettant d'ajuster la température de l'eau de chauffage sur les différents départs en fonction de la température extérieure. Cela permet de réduire les déperditions de distribution et d'avoir une température de retour vers les chaudières plus faible la majorité du temps donc d'améliorer potentiellement son rendement. Globalement, la consommation de fioul baisse. Ce cas est-il éligible ou non ?**

D'après l'article 13bis. point b) du Règlement :

*« Pour la période 2, ne peuvent pas être comptabilisées dans le cadre d'une mesure spécifique des économies d'énergie ... générées par des installations de chauffage au mazout »*

Le présent article est à entendre au sens que les mesures d'efficacité énergétique qui génèrent une économie d'énergie finale en mazout (ou fioul) et qui consistent à intervenir d'une manière directe sur les installations de chauffage au mazout, ne sont pas éligibles pour le mécanisme d'obligations EEOS.

S'agissant ici d'une mesure d'efficacité énergétique qui consiste à modifier la régulation de la chaudière au mazout, et donc d'intervenir directement sur l'installation de chauffage au mazout, l'économie d'énergie finale ainsi générée ne serait pas éligible dans le cadre du mécanisme d'obligations EEOS.

- 4. Suite à l'exclusion des chaudières à mazout de remplacement (nouvelle chaudière à mazout en remplacement d'un chauffage existant), qui ne peuvent plus être comptabilisées dans le mécanisme d'obligations à partir du 1er janvier 2021 (EEO II), comment comptabiliser les projets de remplacement par une chaudière à mazout lancés en 2020 (EEO I où ce type de remplacement était encore éligible dans l'EEO) (pour lesquels le client a reçu une offre / proposition de prime en 2020) ?**

Pour les projets de remplacement de chaudières par une nouvelle chaudière à mazout (plus performante) dont l'effet incitatif a eu lieu (et est documenté) en 2020, l'économie réalisée peut encore être déclarée et comptabilisée pour l'année 2021 (EEO II).

5. Dans une piscine, il est prévu de remplacer un ozoneur refroidi par air par un ozoneur refroidi par eau. La chaleur issue du circuit d'eau de refroidissement sera valorisée via une pompe à chaleur (PAC) qui réinjectera les calories produites dans l'échangeur qui sert à chauffer l'eau de la piscine. Cet échangeur est actuellement alimenté par le chauffage urbain. Doit-on considérer dans le cas présent, comme référence pour le calcul de l'économie d'énergie réalisée, l'efficacité minimale imposée pour une PAC par le règlement écoconception ou peut-on valoriser l'économie réelle de chauffage urbain ? Qu'en est-il de l'application d'un facteur correctif « Masuttersatzprogramm » fch (ici facteur correctif), d'après la fiche FA-010-0 du règlement ministériel du 15 juin 2021 définissant les mesures et programmes standardisés d'économies d'énergie (ici règlement ministériel) ?

S'agissant ici d'une pompe à chaleur qui ne sera pas installée pour remplacer de manière classique une autre installation de production de chaleur, mais afin de valoriser une source de chaleur générée sur site-même du consommateur et qui serait dissipée sans valorisation dans la situation contraire (valorisation de la chaleur fatale), le calcul de l'économie d'énergie générée grâce à la baisse de la consommation de chauffage urbain, peut se faire en utilisant comme référence la situation réelle avant l'installation de la pompe à chaleur. Comme dans le cas présent la pompe à chaleur va à la fois réduire la consommation d'énergie pour le refroidissement de l'ozoneur (processus de refroidissement) et la consommation d'énergie de chauffage urbain pour le réchauffement de la piscine (processus de chauffage), le calcul de l'économie d'énergie totale va devoir tenir compte de la consommation énergétique supprimée pour le processus de refroidissement (éventuellement l'électricité consommée par les ventilateurs dans la situation initiale), de la consommation d'énergie supprimée pour le processus de chauffage (chauffage urbain pour réchauffer la piscine) et de la consommation d'électricité de la pompe à chaleur.

Concernant le facteur correctif fch, son application n'est pas prévue par le règlement ministériel lorsqu'une pompe à chaleur remplace ou substitue en partie la consommation d'énergie de chauffage provenant d'un chauffage urbain.